

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1 Rect.

présenté par  
Mme Pecresse, rapporteure  
au nom de la commission des affaires culturelles  
et Mme Adam

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 112-4.* – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le respect des droits de l'enfant doit guider toute la politique de la protection de l'enfance.